

## SAINT LOUIS AGGLOMERATION

Service de l'assainissement collectif

---



# **Rapport présentant le comparatif des modes de gestion du service public de l'assainissement et les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire**



## SOMMAIRE

<b>1. INTRODUCTION</b>	<b>0</b>
<b>2. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE</b>	<b>1</b>
<b>2.1. LE CONTRAT D’AFFERMAGE ACTUEL DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>1</b>
2.1.1. Cadre contractuel	1
2.1.2. Cadre technique du contrat	2
2.1.2.1. LES INSTALLATIONS	2
2.1.2.2. LES RESEAUX	2
2.1.3. Cadre financier du contrat (données issues des RAD du délégataire)	3
<b>2.2. LE CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ACTUEL DE L’ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>3</b>
2.2.1. Cadre contractuel	3
2.2.2. Cadre technique du contrat	4
2.2.2.1. LES INSTALLATIONS	4
2.2.2.2. LES RESEAUX	4
<b>2.3. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE ET TECHNIQUE – ENJEUX ET EVOLUTIONS</b>	<b>4</b>
2.3.1. Périmètres techniques	4
2.3.2. Périmètres délégués	5
<b>3. PRINCIPES GENERAUX ET MODES DE GESTION POSSIBLES</b>	<b>7</b>
<b>3.1. PRINCIPES GENERAUX</b>	<b>7</b>
3.1.1. Rôle de l’autorité organisatrice	7
3.1.2. Le service public local	8
3.1.3. Les principes fondamentaux de gestion	8
3.1.3.1. LE PRINCIPE DE L’EQUILIBRE FINANCIER DU SERVICE	8
3.1.3.2. LE PRINCIPE DE LA CONTINUTE DE SERVICE	9
3.1.3.3. LE PRINCIPE D’EGALITE DES USAGERS	9
3.1.3.4. LE PRINCIPE DE MUTABILITE	9
<b>3.2. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES</b>	<b>10</b>
3.2.1. Principes généraux	10
3.2.2. Régie directe, régie autonome et régie personnalisée	10
3.2.3. Les sociétés locales	10
3.2.3.1. LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)	10
3.2.3.2. LA SOCIETE D’ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE	11
3.2.4. Les contrats de concession	11
<b>3.3. CARACTERISTIQUES COMPAREES DES MODES DE GESTION</b>	<b>12</b>
3.3.1. L’exploitation du service	12
3.3.2. Le financement et la réalisation des équipements	13
3.3.3. Le régime fiscal	13
3.3.4. Différences essentielles entre les deux modes de gestion	14
3.3.4.1. UN RAPPROCHEMENT DES DEUX MODES DE GESTION	14
3.3.4.2. QUATRE DIFFERENCES ESSENTIELLES	14
3.3.5. Synthèse	15
3.3.5.1. LA GESTION DIRECTE	16
3.3.5.2. LES SOCIETES LOCALES	17
3.3.5.3. LA GESTION INDIRECTE	18
3.3.5.4. SYNTHESE GESTION DIRECTE / INDIRECTE	19
<b>4. SYNTHESE / ORIENTATIONS</b>	<b>20</b>
4.1. SYNTHESE	20
4.2. CLOTURE DES CONTRATS	22
4.3. ORIENTATIONS	23
<b>5. LES 2 MODES DE GESTION COMPARES</b>	<b>24</b>

<b>5.1.</b>	<b>EXPLOITATION EN REGIE AUTONOME</b>	<b>24</b>
5.1.1.	Les modalités de mise en place	24
5.1.2.	Relations avec le Concessionnaire en fin de contrat	24
5.1.3.	Le personnel	25
5.1.4.	Relations avec les tiers	26
5.1.5.	Relations avec les abonnés	26
5.1.6.	Les implications économiques	26
5.1.7.	Planning	27
5.1.8.	Estimation des moyens à mettre en place dans le cas d'une régie	27
5.1.8.1.	DEFINITION DES TACHES A EFFECTUER	27
5.1.8.2.	MOYENS HUMAINS	29
5.1.8.3.	MOYENS MATERIELS	29
5.1.8.4.	BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	30
<b>5.2.</b>	<b>EXPLOITATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE CONCESSION (DSP DE TYPE AFFERMAGE)</b>	<b>31</b>
5.2.1.	Présentation	31
5.2.1.1.	CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE CONCESSION	31
5.2.1.2.	TARIFS DE LA CONCESSION	31
5.2.2.	Implications d'une gestion dans le cadre d'un contrat de concession (DSP de type affermage)	31
5.2.3.	Procédure de mise en place	32
<b>5.3.</b>	<b>ENJEUX ET CONSEQUENCES DE LA MISE EN PLACE DE CHAQUE MODE DE GESTION</b>	<b>33</b>
5.3.1.	En termes de responsabilité pour la collectivité	33
5.3.2.	En termes d'organisation et de personnel	33
5.3.3.	En termes de moyens techniques et financiers	34
5.3.4.	En termes de gestion des abonnés	34
5.3.5.	En termes de gestion patrimoniale	35
5.3.6.	Réglementation, communication et gestion des crises	35
5.3.7.	Position de la Collectivité en fonction des différents modes de gestion	36
<b>6.</b>	<b>ELEMENTS DE REFLEXION</b>	<b>37</b>
6.1.	LE CONTEXTE DE LA GESTION DE L'EAU	37
6.2.	REGIE ET CONCESSION (DSP DE TYPE AFFERMAGE)	38
6.3.	LES APPORTS DE LA CONCESSION (DSP DE TYPE AFFERMAGE)	38
6.4.	LES APPORTS DE LA REGIE	38
<b>7.</b>	<b>MODE DE GESTION ENVISAGE</b>	<b>39</b>
7.1.	MOTIVATION DU CHOIX ET RECOMMANDATIONS	39
7.2.	PERIMETRE	40
7.3.	CHOIX DE LA DUREE	40
7.4.	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES	42
7.5.	CADRE JURIDIQUE	43

---

## 1. INTRODUCTION

SAINT LOUIS AGGLOMERATION (SLA) assure les compétences eau potable et assainissement pour l'ensemble de ses 40 Communes membres.

L'exploitation du service de l'Assainissement Collectif (AC) a été déléguée au travers de 1 contrat de Prestation de Services (PS) et un contrat de Délégation de Service Public (DSP) dont les échéances sont fixées au 31/12/2024 pour les 2 contrats. La Prestation de Services porte sur l'exploitation des collecteurs de transport, ouvrages d'assainissement associés et STEU de Sierentz y compris la gestion des boues d'épuration pour la PS du secteur de Sierentz. La DSP couvre la totalité de l'exercice de la compétence assainissement comprenant la collecte, le transport et le traitement des eaux usées ainsi que la gestion des boues urbaines.

Le contrôle des assainissements non collectifs (ANC) sur les 10 communes de l'ex-CA3F n'est pas inclus dans la DSP de l'assainissement collectif. Les missions de diagnostic des installations existantes, de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien périodique, de contrôle de conception-réalisation des installations neuves ou réhabilitées, l'étude de sol préalable à l'étude de conception d'une installation d'assainissement non collectif et les préconisations sur le type de filières sont gérées en régie.

Compte tenu de l'échéance proche de ces contrats, la Collectivité a lancé un diagnostic de la gestion actuelle et une réflexion visant à comparer les modes de gestion envisageables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Ce rapport présente une analyse de la gestion actuelle du service avec un rappel des installations puis les différents modes de gestion envisageables. Il présente ensuite les caractéristiques du mode de gestion proposé.

C'est à l'appui de ce rapport que conformément à l'article L 1411- 4 du CGCT les membres du conseil communautaire voteront sur le futur mode de gestion.

## 2. DIAGNOSTIC DE LA SITUATION ACTUELLE

### 2.1. LE CONTRAT D'AFFERMAGE ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

#### 2.1.1. Cadre contractuel

Les principales caractéristiques du contrat sont les suivantes :

- **Type de contrat** : Délégation de Service Public de type affermage
- **Délégant** : La Communauté d'Agglomération (SLA)
- **Délégataire** : VEOLIA
- **Objet** : Gestion du service public de l'assainissement collectif
- **Durée** : 12 ans. Le contrat a ainsi pris effet au 1er janvier 2013 pour une échéance au 31 décembre 2024.
- **Périmètre** : La gestion du service est assurée sur les 10 communes de l'ex CA3F : Kembs, Rosenau, Village-Neuf, Bartenheim, Saint-Louis, Huningue, Blotzheim, Hésingue, Hégenheim et Buschwiller.
- **Avenant(s)** :
  - ➔ **Avenant 1- 28/12/2016** :
    - Changement de statut CC3F => CA3F
    - Souhait d'intégrer 3 ouvrages au contrat => BO Hésingue / PR Rue du Rhin à Kembs / PR Lotissement Kirchweg à Saint-Louis / PR piscine Village-Neuf
    - Utilisation de l'énergie verte pour l'alimentation électrique de la STEU de Village-Neuf => valorisation en biogaz par cogénération et Certification ISO50001
    - Relevé Z de 9 400 regards pour un montant de 135 247,20 € HT
  - ➔ **Avenant 2 – 12/03/2020** :
    - Souhait de renforcer la visibilité de l'outil pédagogique grandeur nature que la constitue la STEU de Village-Neuf en renforçant les visites à destination des scolaires / Confier au délégataire l'animation d'une partie de ces visites => 32 demi-journées par an
    - Intégration des ouvrages au périmètre de délégation : PR EU Liesbach à Hésingue / PR EP Rue du Moulin à Blotzheim / PR ZA EuroEastPark à Saint-Louis
  - ➔ **Avenant 3 – 21/12/2022** :
    - Adaptation du régime de TVA applicable sur l'ensemble des opérations financières relatives au service délégué

➔ **Avenant 4 – 01/11/2023 :**

- Travaux réalisés en 2020 sur le PR EU BAKERO de Rosenau pour limiter les rejets au MN. Conditions d'exploitation modifiées par le délégataire => adaptation du planning d'autosurveillance réglementaire d'analyse des effluents bruts et traités de la STEU Village-Neuf / Adaptations à faire en vue de l'arrêté du 30/11/2021 et proposition d'un plan de travaux à la collectivité au plus tard le 30/12/23

- Intégration des clauses contractuelles relatives au respect au profit des usagers des 3 principes : égalité des usagers devant le service public / respect du principe de laïcité / principe de neutralité au service public => veiller aux principes de laïcité et de neutralité du service public

**2.1.2. Cadre technique du contrat**

**2.1.2.1. LES INSTALLATIONS**

Le service compte 1 station de Traitement des Eaux Usées (STEU) :

Station de Traitement des Eaux Usées	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
<b>STEU de VILLAGE-NEUF</b>	6 460	100 000	52 480
<b>Capacité totale</b>	<b>6 460</b>	<b>100 000</b>	<b>52 480</b>

- **48 postes de relevage**, dont les deux plus gros sont PR Quai du Maroc à un débit de 297 m3/h et PR+BO+DO37 BAKERO (Rosenau) à un débit de 291 m3/h.
- **48 Déversoirs d'Orage** seuls permettant la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.
- **4 Bassins d'Orage** (Carrefour Europe, Sportenum, Hésingue, Roselière)
- **4 Vortex** (dont 2 inclus à des BO – Acacias Kembs et Moulin Kembs + Stade de l'Au et Village Neuf)

**2.1.2.2. LES RESEAUX**

Le réseau de collecte et/ou transfert du service public d'assainissement collectif est constitué de :

- 265,1 km de réseau unitaire hors branchements,
- 27,4 km de réseau séparatif d'eaux usées hors branchements,
- 34,8 km de réseau pluvial hors branchements,
- 12,3 km de refoulement (séparatif + unitaire),

⇒ Soit un linéaire de collecte total de **339,6 km en 2022**.

	2020	2021	2022
<b>Canalisations</b>			
Longueur totale du réseau (km)	<b>338,9</b>	<b>339,0</b>	<b>339,6</b>
Canalisations eaux usées (ml)	29 044	28 793	28 855
<i>dont gravitaires (ml)</i>	27 777	27 529	27 392
<i>dont refoulement (ml)</i>	1 267	1 264	1 463
Canalisations unitaires (ml)	275 754	275 754	275 871
<i>dont gravitaires (ml)</i>	264 716	264 755	265 052
<i>dont refoulement (ml)</i>	11 038	10 819	10 819
Canalisations eaux pluviales (ml)	34 069	34 598	34 849
<i>dont gravitaires (ml)</i>	34 069	34 598	34 849
<b>Branchements</b>			
Nombre de branchements eaux usées séparatifs ou unitaires	13 907	13 962	14 038
Nombre de branchements eaux pluviales	354	355	359
<b>Ouvrages annexes</b>			
Nombre de bouches d'égout, grilles avaloirs	10 203	10 220	10 369
Nombre de regards	8 672	9 027	9 030
Nombre de déversoirs d'orage	56	56	59

### 2.1.3. Cadre financier du contrat (données issues des RAD du délégataire)

Le résultat de la délégation pour l'année 2022 s'établissait à **590,7 K€ HT** (après impôts).

Le prix du service sur la base d'une facture 120 m<sup>3</sup> par an et par abonné ressort à, en valeur 2023 (indicateur [D204.0]) : **2,63 € TTC/m<sup>3</sup>**.

## 2.2. LE CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

### 2.2.1. Cadre contractuel

La prestation de service de l'assainissement collectif est également attribuée à la société VEOLIA depuis le 01/01/2021 pour laquelle il exploite :

- Les collecteurs de transport, les ouvrages d'assainissement associés et la STEU de Sierentz

Les communes concernées sont Bruebach, Steinbrunn-le-Haut, Steinbrunn-le-Bas, Rantzwiller, Landser, Dietwiller, Schlierbach, Koetzingue, Magstatt-le-Bas, Geispitzen, Waltenheim, Uffheim, Sierentz, Brinckheim, Stetten et Helfrantzkirch.

Les réseaux de transport sont majoritairement de type unitaire. Les eaux déversées aux réseaux comprennent les eaux usées domestiques, les eaux de pluie, et, le cas échéant des eaux d'origines différentes.

## 2.2.2. Cadre technique du contrat

### 2.2.2.1. LES INSTALLATIONS

Le service compte 1 station de Traitement des Eaux Usées (STEU) :

Station de Traitement des Eaux Usées	Capacité épuratoire en DBO5 (kg/j)	Capacité équivalent habitant (EH)	Capacité hydraulique (m3/j)
STEU de SIERENTZ	820	13000	TS : 5460 / TP : 11000
Capacité totale	820	13000	TS : 5460 / TP : 11000

- 7 postes de relevage**, dont les deux plus gros sont ceux de Sierentz et Dietwiller (points A2) avec des débits respectifs de 115 L/s et 85 L/s.
- 4 Déversoirs d'Orage** permettant la maîtrise des déversements d'effluents au milieu naturel par temps de pluie.
- 1 Bassin d'Orage** (Sierentz – 1150 m3)

### 2.2.2.2. LES RESEAUX

Le réseau de transport du service public d'assainissement collectif est constitué de **44 305 ml**.

## 2.3. PERIMETRE GEOGRAPHIQUE ET TECHNIQUE – ENJEUX ET EVOLUTIONS

### 2.3.1. Périmètres techniques

Le service de l'assainissement collectif est délégué en partie à la société VEOLIA depuis le 01/01/2013 et comprend :

- La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- La collecte, le transport et l'épuration des eaux pluviales évacuées dans le réseau unitaire,
- L'élimination des boues et des sous-produits d'épuration.

**Une 1<sup>ère</sup> partie** du système d'assainissement gérée en **DSP par VEOLIA** se compose d'un système de collecte desservant **18 communes** avec :

- Les effluents de Buschwiller, Hégenheim, Hésingue, Blotzheim, Saint-Louis, Huningue, Village-Neuf, Rosenau, Bartenheim et Kembs sont collectés et traités à la station de Village-Neuf.
- La station d'épuration de Village-Neuf reçoit également les eaux usées domestiques des communes de Ranspach-Le-Haut, Ranspach-Le-Bas, Michelbach-Le-Bas, Attenschwiller,

Folgensbourg, Wentzwiller, Hagenthal-Le-Haut et Hagenthal-Le-Bas dont la collecte et le transport sont gérés en régie.

Par ailleurs, on retrouve également 2 autres types de gestion sur le territoire de SLA :

**Une 2<sup>ème</sup> partie** du système d'assainissement gérée en **Prestation de Services par VEOLIA** se compose d'un système de collecte desservant **16 communes (dont 3 hors périmètre)** :

- Les effluents de Helfrantzkirch, Stetten, Brinckheim, Uffheim, Magstatt-Le-Bas, Rantzwiller, Steinbrunn-Le-Haut, Kœtzingue, Waltenheim, Sierentz, Geispitzen, Schlierbach, Landser sont collectés et traités à la station de Sierentz
- Les effluents de Steinbrunn-Le-Bas, Bruebach et Dietwiller hors territoire SLA mais également intégrés dans la Prestation de Services et donc collectés et traités à la station de Sierentz

**Une 3<sup>ème</sup> partie** du système d'assainissement gérée en **Régie** se compose de 8 systèmes de collecte desservant **9 communes** :

- Les effluents de Wahlbach et Zaessingue sont collectés et traités à la Rhizosphère de Wahlbach
- Les effluents de Magstatt-Le-Haut sont collectés et traités à la Rhizosphère de Magstatt-Le-Haut
- Les effluents de Kappelen sont collectés et traités à la Rhizosphère de Kappelen
- Les effluents de Knœringue sont collectés et traités à la Rhizosphère de Knœringue
- Les effluents de Michelbach-Le-Haut sont collectés et traités à la Rhizosphère de Michelbach-Le-Haut
- Les effluents de Liebenswiller sont collectés et traités à la Rhizosphère de Liebenswiller
- Les effluents de Leymen sont collectés et traités à la Rhizosphère de Leymen
- Les effluents de Neuwiller sont collectés et traités à la STEU de Bâle

### 2.3.2. Périmètres délégués

Compte tenu des orientations précédentes, le périmètre concerné par le présent dossier est :

- Au plan géographique, le périmètre des 10 communes ex-membres de la CA3F.
- Au plan technique, l'ensemble du patrimoine assainissement collectif (AC) des communes concernées.

Les prestations à réaliser et les objectifs à atteindre pour le service assainissement collectif de la CA seront déterminés, dans le détail, ultérieurement au choix du mode de gestion.

Il s'agira d'offrir un niveau de service uniforme sur l'ensemble des communes de ces différents périmètres et au moins équivalent à celui qui est aujourd'hui en place. Afin d'atteindre un niveau de service unifié, la gestion du service dans le cadre d'une structure unique apparaît nécessaire.

Ainsi, s'il est retenu une externalisation de l'exploitation, il serait envisagé d'avoir recours à un seul contrat de DSP et non 2 contrats (1 DSP + 1 PS) comme aujourd'hui.

Les échéances des 2 contrats en cours sont similaires : **31/12/2024**.

---

Il a donc été analysé trois scénarios possibles pour l'assainissement collectif :

- **Scénario 1** – Statu Quo (contrats de DSP + contrat de PS)
- **Scénario 2** – 1 seul contrat de DSP regroupant la DSP actuelle et la PS
- **Scénario 3** – Régie sur l'intégralité du territoire avec un contrat de PS

Après analyse il ressort que :

- **Le scénario 1** implique, comme actuellement, la gestion et le suivi de nombreux contrats ce qui entraîne des frais de gestion plus élevés sans améliorer les performances globales du service par rapport aux autres scénarios envisagés.
- **Le scénario 3** nécessite pour SLA de mobiliser des moyens nouveaux : moyens humains, techniques, etc. et de nouvelles compétences et implique pour SLA d'assumer l'intégralité des risques d'exploitation des services.
- **Le scénario 2** est le plus adapté à la situation technique du service et aux moyens dont dispose SLA actuellement.  
Dans ce scénario, les périmètres n'étant pas les mêmes en eau et en assainissement, il apparaît plus opportun de conclure deux contrats de concession : un pour l'eau potable et un pour l'assainissement collectif.  
Ces contrats intégreront les périmètres et prestations actuellement externalisées dans le cadre des contrats de DSP et des contrats de prestations de service.

**C'est donc le scénario 2 qui serait retenu.**

Sur les modes de gestion :

- Le périmètre d'intervention de la régie communautaire est inchangé
- Les périmètres et prestations actuellement externalisées dans le cadre de contrats de DSP et de contrats de prestations de services seront externalisées dans le cadre de contrat de DSP.

Sur le personnel d'exploitation le choix de ce mode de gestion aurait les impacts suivants :

- Pas d'impact pour le personnel de la régie
- Pour chaque service, le personnel transférable des opérateurs actuels sera repris, sur la base du volontariat par le futur opérateur du service. Pas d'impact sur les services de SLA.

Nous donnons ci-après les grands axes des prestations qui devront être réalisées par le futur exploitant :

- La collecte, le transport et l'épuration des eaux usées,
- La collecte, le transport et l'épuration des eaux pluviales évacuées dans le réseau unitaire,
- L'élimination des boues et des sous-produits d'épuration.

## 3. PRINCIPES GENERAUX ET MODES DE GESTION POSSIBLES

### 3.1. PRINCIPES GENERAUX

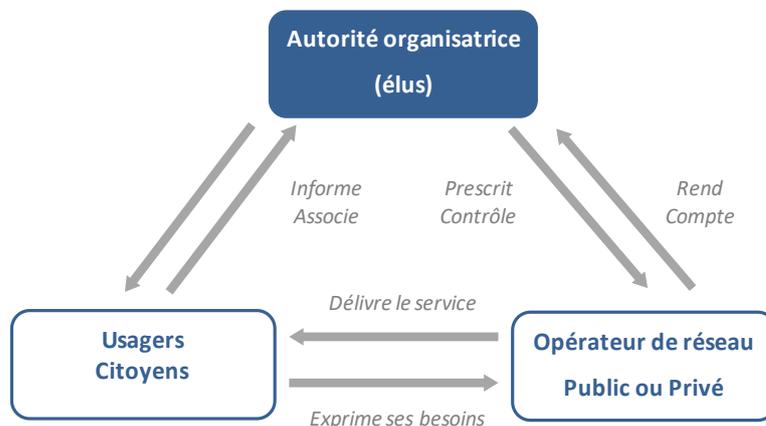
#### 3.1.1. Rôle de l'autorité organisatrice

L'expression « autorité organisatrice » apparait en France dans la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs. Cette notion a été précisée, toujours dans le secteur des transports, par la loi n°2007-1224 du 21 août 2007 sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs comme : « toute collectivité publique, groupement de collectivités publiques ou établissement public compétent, directement ou par délégation, pour l'institution et l'organisation d'un service public de transport terrestre régulier de personnes à vocation non touristique »

Il est remarqué que l'expression est utilisée dans le CGCT pour le domaine de l'eau potable ou de l'assainissement.

Il est désormais courant de représenter l'organisation d'un service public industriel et commercial selon un triptyque :

- autorité organisatrice ;
- opérateur de réseau ;
- usagers.



L'autorité organisatrice est chargée d'assurer la direction stratégique du service qui se décline par :

- la définition de l'objet du service (périmètre, objectifs, niveau de qualité exigé, etc...) ;
- la définition des principes d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la détermination des rapports à l'utilisateur ;
- la fixation des tarifs ;
- le contrôle du respect de ces dimensions.

La fonction de l'opérateur gestionnaire du service comprend pour sa part la gestion opérationnelle du service en vue d'assurer quotidiennement :

- la continuité du service ;
- l'atteinte des objectifs fixés par l'autorité organisatrice ;
- la maîtrise d'ouvrage.

### **3.1.2. Le service public local**

Le service public d'assainissement a un objectif qui consiste à collecter et traiter en permanence les effluents des abonnés.

Il est qualifié, par la loi, de service public à caractère industriel et commercial (SPIC).

L'assainissement des eaux usées répond à des obligations réglementaires qui se sont renforcées au cours des 20 dernières années et qui ont amené les autorités organisatrices à engager d'importants programmes d'investissement visant à « mettre aux normes » leur système d'assainissement.

Ces dispositions générales relatives à l'assainissement font apparaître la complexité qui caractérise ce service public.

### **3.1.3. Les principes fondamentaux de gestion**

#### **3.1.3.1. LE PRINCIPE DE L'EQUILIBRE FINANCIER DU SERVICE**

Il est énoncé par l'article L. 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

"Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses".

En outre, aux termes de l'article L.2224-2 du même code :

« Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre de ces services publics.

Toutefois, l'organe délibérant peut décider une telle prise en charge si elle est justifiée par l'une des trois raisons suivantes :

1. Lorsque les exigences du service conduisent à imposer des règles particulières de fonctionnement
2. Lorsque le fonctionnement du service exige des investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,
3. Lorsqu'après une période de réglementation des prix, le retour à la liberté des prix conduit à une hausse éventuelle des tarifs.

La décision de l'organe délibérant fait l'objet, à peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas,

cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable :

1° Dans les communes de moins de 3 000 habitants et les établissements publics de coopération intercommunale dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, aux services de distribution d'eau et d'assainissement ;

2° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics d'assainissement non collectif, lors de leur création et pour une durée limitée au maximum aux cinq premiers exercices.

3° Quelle que soit la population des communes et groupements de collectivités territoriales, aux services publics de gestion des déchets ménagers et assimilés, lors de l'institution de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et pour une durée limitée au maximum aux quatre premiers exercices.

Lorsque le service a été délégué, la part prise en charge par le budget propre ne peut excéder le montant des sommes données au délégataire pour sujétions de service public et représenter une part substantielle de la rémunération de ce dernier ».

#### 3.1.3.2. LE PRINCIPE DE LA CONTINUITÉ DE SERVICE

Ce principe consiste à ce que seule l'autorité organisatrice puisse mettre fin au service public sauf application de la théorie de la force majeure.

Pour assurer la continuité du service public, la collectivité locale organisatrice dispose de pouvoirs du droit commun comme par exemple la mise en régie provisoire aux risques et périls du cocontractant lorsque la gestion de ce service a été déléguée.

Le cocontractant ne peut donc interrompre l'exécution du service public qu'en cas de force majeure.

#### 3.1.3.3. LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES USAGERS

Le service public doit traiter les usagers sur un pied d'égalité, sans discrimination dans toute la mesure où ces usagers se trouvent dans des situations comparables au regard du service.

La loi n° 2021-1109 confortant le respect des principes de la République, publiée au Journal officiel du 25 août 2021 impose ainsi à tout organisme chargé de l'exécution d'un service public **le respect des principes d'égalité, de laïcité et de neutralité**, que cette exécution soit confiée directement par la loi ou par le règlement ou *via* l'attribution d'un contrat de la commande publique.

#### 3.1.3.4. LE PRINCIPE DE MUTABILITÉ

Le régime du service doit pouvoir s'adapter, chaque fois qu'il le faut, à l'évolution des besoins collectifs et aux exigences de l'intérêt général.

## 3.2. LES DIFFERENTS MODES DE GESTION POSSIBLES

### 3.2.1. Principes généraux

Les autorités organisatrices peuvent choisir librement le mode de gestion de leurs services publics.

Bien que ce principe ne découle d'aucun texte spécifique, il est la conséquence du principe plus général de la libre administration des collectivités territoriales.

Par ailleurs, c'est à l'organe délibérant de la collectivité territoriale de déterminer le mode de gestion du service public (art. L1411-4 du CGCT).

Dans une approche comparative, on peut donc distinguer plusieurs familles de mode de gestion :

### 3.2.2. Régie directe, régie autonome et régie personnalisée

La collectivité, dans ce cas, crée le service et l'exploite par ses propres moyens. C'est en principe le choix qui sera retenu par les responsables qui souhaitent garder le plus haut degré de maîtrise sur leur service.

Le terme « régie » est toutefois marqué par de nombreuses confusions terminologiques, on peut distinguer plusieurs cas :

- la gestion en régie directe (Article L.2221-8 du CGCT) : dans ce cas le service est géré par un service de la Collectivité n'ayant aucune autonomie. On la trouve principalement au sein des petites Collectivités (- de 500 habitants). Depuis 1926, il n'est plus possible de créer ce type de régie
- la régie dotée de la seule autonomie financière désignée ci-après par « régie autonome » (Articles L.2221-11 et suivants du CGCT) : les opérations financières et comptables font l'objet d'un budget annexe à celui de la Collectivité
- la régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière désignée ci-après par « régie personnalisée » (Article L.2221-10 du CGCT) : elle nécessite la création d'un établissement public à caractère industriel et commercial qui possède son conseil d'administration et son budget.

### 3.2.3. Les sociétés locales

#### 3.2.3.1. LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL)

Initialement réservée au domaine de l'aménagement, le champ d'action de la SPL a été largement étendu Les SPL peuvent intervenir « *pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général* » (Code Général des Collectivités Territoriales, art.L.1531-1, alinéa 2).

De statut privé, les SPL sont des sociétés anonymes ayant au moins deux actionnaires, conformément à l'article L.225-1 du Code de commerce relatif aux sociétés anonymes. Tous les actionnaires de la SPL sont de droit public.

Les contrats de travail du personnel sont de droit privé (sauf pour le personnel détaché de la fonction publique).

Si elle souhaite créer une SPL, une collectivité locale doit s'associer avec une autre collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales. Les prestations du service public de l'assainissement seront effectuées sur les territoires des communes actionnaires de la SPL.

Or la CA souhaite conserver la maîtrise de l'exploitation du service de l'assainissement sur son seul territoire. En conséquence, la réunion au sein d'une SPL de différentes collectivités territoriales n'est pas envisageable en l'espèce.

Les conditions imposées par la Loi pour la création d'une SPL n'étant pas réunies, cette solution n'est pas conservée dans la suite de ce rapport.

### 3.2.3.2. LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE

Créée par la Loi n°2014-744 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, et codifiée aux articles L.1541-1 à L.1541-3 du CGCT, la SEMOP procède de la notion européenne de partenariat public-privé institutionnalisé (« PPPI »).

Il s'agit d'une société anonyme constituée pour une durée déterminée et limitée, en vue de la conclusion et de l'exécution d'un contrat avec la collectivité. Son objet est unique. Elle est constituée d'au moins deux actionnaires dont la collectivité et un opérateur économique.

La sélection du ou des actionnaires opérateurs économiques doit respecter les procédures de passation propres à la nature du contrat destiné à être attribué à la SEMOP par la collectivité territoriale actionnaire (article L.1541-2, I du CGCT).

Si c'est un contrat d'affermage, de concession de travaux, de concession d'aménagement ou de régie intéressé, la procédure de passation des contrats de concession sera applicable.

Si c'est un marché public, la procédure y afférente telle que prévue par le Code de la commande publique sera applicable.

Le premier contrat d'exploitation d'un service d'eau avec création d'une SEMOP a été signé en cours d'année 2015.

### 3.2.4. Les contrats de concession

Depuis le **1<sup>er</sup> avril 2016**, suite à la transposition de la directive européenne relative à l'attribution des contrats de concession, la procédure de passation des contrats de délégation de service public est modifiée. Les différents types de contrats de délégation de service public appartiendront à la grande catégorie des contrats de concession.

L'article L.1411-1 est ainsi désormais rédigé : « *Une délégation de service public est un contrat de concession au sens de l'[ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016](#) relative aux contrats de concession, conclu par écrit, par lequel une autorité délégante **confie la gestion d'un service public à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré un risque lié à l'exploitation du service, en contrepartie soit du droit d'exploiter le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.***

*La part de risque transférée au délégataire implique une **réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le délégataire ne doit pas être purement nominale ou négligeable.** Le délégataire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation du service.*

*Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages, de réaliser des travaux ou d'acquérir des biens nécessaires au service public. »*

Dans la suite nous utiliserons les terminologies suivantes :

- Délégation de Service Public (DSP) pour tout type de contrat de concession susceptible d'être conclu dans le domaine de l'assainissement,
- DSP de type affermage lorsque le délégataire n'a pas en charge le financement et la réalisation de l'ensemble des investissements de premier établissement.
- DSP de type concession lorsque le délégataire a en charge le financement et la réalisation de l'ensemble des investissements de premier établissement.

### **3.3. CARACTERISTIQUES COMPAREES DES MODES DE GESTION**

#### **3.3.1. L'exploitation du service**

Sont des modes de gestion directe :

- La régie directe ;
- La régie autonome ;
- La régie personnalisée ;
- La SPL, dans la mesure où les personnes publiques actionnaires détiennent la totalité de leur capital.

Sont des modes de gestion indirecte :

- Les contrats de concession

Doit également être considéré comme un mode gestion indirecte, dès lors que la personne publique actionnaire n'exerce pas sur l'activité du gérant un contrôle analogue à celui qu'elle exercerait sur ses propres services (participation au capital et aux organes de direction) :

- La SEMOP.

● <b>A – Gestion directe</b>	● <b>B – Gestion indirecte</b>
<p>En application des articles L 2221.1 et L 2221.4 du CGCT relatifs aux régies municipales, les Communes ou EPCI, peuvent exploiter directement des services publics à caractère industriel et commercial.</p> <p>Les régies sont dotées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière si le Conseil Municipal, le comité syndical ou le Conseil Communautaire en a ainsi décidé,</li> <li>• soit de la seule autonomie financière</li> </ul> <p>Dans la pratique de très nombreuses collectivités gèrent directement des services publics à caractère industriel et commercial sans recourir à l'un des cadres juridiques susvisés (gestion en régie).</p>	<p>Par rapport à la gestion directe, elle va permettre à la Collectivité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de bénéficier des compétences des partenaires privés,</li> <li>• de clarifier les responsabilités de chacun.</li> </ul> <p>En effet, dans ce mode de gestion la Collectivité n'a plus directement en charge la gestion du service, mais fait intervenir un partenaire privé auquel elle confiera l'exploitation et de nombreuses responsabilités liées au service en cause.</p> <p>La personne privée est alors chargée de gérer un service public, à ses "risques et périls" avec le droit de percevoir des redevances sur les</p>

	usagers bénéficiaires du service.
--	-----------------------------------

### 3.3.2. Le financement et la réalisation des équipements

● A – Gestion directe	● B – Gestion indirecte
<p>Le financement et la réalisation des équipements sont assurés par la collectivité territoriale ou l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) (régie à personnalité morale).</p> <p>Les équipements sont réalisés par les services techniques de la collectivité ou de l'EPIC ou par des entreprises privées dans le cadre de marchés publics.</p>	<p><b>Le financement :</b></p> <p>Le contrat DSP de type concession se distingue du contrat de DSP de type affermage sur ce point :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● DSP de type concession : les investissements de premiers établissements, les améliorations et l'entretien sont à la charge du concessionnaire,</li> <li>● DSP de type affermage : seul l'entretien et le cas échéant les renouvellements sont à la charge du Concessionnaire (hors clauses à caractère concessif).</li> </ul> <p><b>La réalisation :</b></p> <p>Les travaux à la charge de l'Exploitant sont réalisés par celui-ci ou par d'autres entreprises.</p>

### 3.3.3. Le régime fiscal

● A – Gestion directe	● B – Gestion indirecte
<p><b>Contribution Economique Territoriale/ impôt Société</b></p> <p>Les régies non dotées de la personnalité morale sont exonérées de Contribution Economique Territoriale (CET) et d'Impôt sur les Sociétés (I.S.).</p> <p>Pour les régies dotées de l'autonomie financière et de la personnalité morale il ressort que :</p> <p>Contribution Economique Territoriale : L'article 1449 du Code Général des Impôts prévoit que « sont exonérés de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) les collectivités locales, les établissements publics et les organismes de l'Etat, pour leurs activités de caractère essentiellement culturel, éducatif, sanitaire, social, sportif ou touristique, quelle que soit leur situation à l'égard de la taxe sur la valeur ajoutée ».</p> <p>Les régies sont donc exonérées de la CFE pour les activités de type assainissement et eau potable et ne sont pas soumises de fait à CVAE (Cotisation</p>	<p>Les exploitants privés sont soumis à la CET et aux impôts sur les sociétés.</p>

sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) qui sont les deux composantes de la CET.

### 3.3.4. Différences essentielles entre les deux modes de gestion

#### 3.3.4.1. UN RAPPROCHEMENT DES DEUX MODES DE GESTION

La gestion directe et la gestion déléguée ne se différencient pas là où on pourrait le croire.

**Au niveau budgétaire** : la Collectivité Territoriale doit tenir un budget propre du service dans le cas d'une gestion en régie ou en gestion déléguée.

**La fixation des prix** : si elle obéit à des modalités différentes, elle est toujours du ressort de la collectivité, dans un cas comme dans l'autre, l'important est d'en maîtriser les paramètres.

#### 3.3.4.2. QUATRE DIFFERENCES ESSENTIELLES

- **Au niveau de l'organisation du service :**

Une régie directe induit une gestion du service strictement locale, à l'échelle de la collectivité, alors qu'un service en gestion déléguée implique une gestion moins territorialisée.

Les moyens apportés par le concessionnaire sont communs, « mutualisés » sur plusieurs services locaux différents.

Ainsi les frais correspondants à ses moyens (humains essentiellement et matériels parfois) sont répartis.

- **Au niveau de la gestion du temps, des risques et des aléas :**

Une régie directe suivant les règles de la comptabilité publique doit respecter les équilibres comptables annuels. Elle est donc amenée à reporter sur les usagers tous les aléas du service.

En gestion déléguée, ce type d'aléa sera intégralement assumé par l'entreprise, si du moins le contrat de délégation ne stipule pas une autre logique.

Une telle gestion établit d'avance ses prix sur une longue période pluriannuelle et les assume en principe sans les modifier en fonction des aléas.

Sa comptabilité fait plus appel au système d'amortissement de lissage et de provisionnement.

L'entreprise peut donc apporter par son prix prédéterminé, non seulement le lissage tarifaire (à l'inflation près) mais aussi une garantie des risques.

La contrepartie est que le prix doit contenir une marge bénéficiaire, que les prix de régie n'ont pas lieu de comporter.

- **Au niveau des engagements du service :**

Une exploitation en régie dispose de son budget propre, mais a toujours un lien organique avec la Collectivité Territoriale.

---

Ce lien, mais aussi les règles administratives, peuvent être un frein à des engagements formels, en termes de garantie de coût, de prix et de qualité du service.

A la différence, une délégation de service est fondée sur un contrat qui précise le cahier des charges de l'exécution du service et formule tous les engagements de l'entreprise concessionnaire, vis-à-vis de la Collectivité comme des usagers (charte de qualité...).

Bien entendu, ces engagements ont un coût que la Collectivité doit s'efforcer de contrôler.

- **Au niveau des obligations :**

Une régie directe est dispensée de certaines obligations qui pèsent sur le concessionnaire.

Ainsi, elle ne paie pas d'impôt sur les sociétés, de la CET (ex. taxe professionnelle). Elle peut ne pas cotiser aux ASSEDIC (faculté). S'il s'agit d'une régie non dotée de la personnalité morale, elle n'acquies pas de redevance d'occupation du domaine public (réponse à M. RAOULT, sénateur du Nord, JO Sénat du 17 avril 2008).

### **3.3.5. Synthèse**

Les tableaux des pages suivantes donnent une synthèse des caractéristiques de chaque mode de gestion.

### 3.3.5.1. LA GESTION DIRECTE

NATURE DU SERVICE PUBLIC	MODE DE GESTION	DEFINITION	ADMINISTRATION	CARACTERISTIQUES
A caractère administratif	<b>Régie directe</b>	C'est un service de l'administration de la Collectivité	Sous l'autorité directe des organes délibérants et exécutifs de la collectivité locale	Pas d'autonomie financière
A caractère industriel et commercial	<b>Régie autonome</b>	Administration directe par la Collectivité mais l'existence d'un budget annexe et d'organes de gestions distincts	Sous l'autorité du Maire (ou Président) et du Conseil Municipal ou Syndical par le biais d'un conseil d'exploitation et d'un directeur. Création et dissolution par l'organe délibérant	Autonomie financière = budget annexe approuvé par l'organe délibérant
	<b>Régie personnalisée</b>	Etablissements publics à caractère industriel et commercial	Dispose de ses propres organes de gestion, l'organe délibérant et le Maire (ou Président) étant des autorités extérieures n'intervenant pas directement dans la gestion. Création et dissolution par l'organe délibérant.	Autonomie financière + dotée de la personnalité morale = budget propre voté par le Conseil d'administration

### 3.3.5.2. LES SOCIETES LOCALES

MODE DE GESTION	DEFINITION	CARACTERISTIQUES	REMUNERATION
<b>SPL</b>	Société anonyme composée d'au moins deux actionnaires, tous de droit public : collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales.	<p>Maîtrise totale par les collectivités territoriales qui détiennent le capital. Les organes dirigeants sont entièrement composés d'élus représentants les collectivités actionnaires.</p> <p>L'objet de la SPL n'est pas limité dans le temps à une mission particulière, mais il est limité dans l'espace et dans son contenu. La SPL intervient au profit des seuls actionnaires et ses interventions sont limitées aux territoires de ces collectivités.</p>	<p>Investissements réalisés à 100% par les collectivités publiques actionnaires.</p> <p>Rémunération de la SPL par les redevances perçues sur les usagers.</p>
<b>SEMOP</b>	Société anonyme composée d'au moins deux actionnaires : une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales et au moins un opérateur économique privé, sélectionné après mise en concurrence préalable.	<p>Objet, dans le temps et dans son contenu, limité exclusivement à la mission confiée par contrat par la collectivité.</p> <p>Société dissoute de plein droit au terme du contrat, à la réalisation ou à l'expiration de son objet.</p> <p>Intervention dans le cadre exclusif de l'unique contrat passé avec son actionnaire public et limitée au territoire de cette collectivité.</p>	<p>Investissements réalisés par l'opérateur privé actionnaire.</p> <p>Rémunération de la SEMOP par les redevances perçues sur les usagers.</p>

### 3.3.5.3. LA GESTION INDIRECTE

MODE DE GESTION	DEFINITION	CARACTERISTIQUES	REMUNERATION
<b>Gestion déléguée, DSP de type Concession</b>	Contrat par lequel une collectivité locale charge une personne morale privée ou publique de gérer un service	Le concessionnaire prend à sa charge la totalité du service y compris les frais de premier établissement de construction et d'extension	Le concessionnaire se rémunère directement sur les usagers (par la perception d'un prix correspondant au service rendu)
<b>Gestion déléguée, DSP de type Affermage</b>	Contrat par lequel une collectivité charge une personne morale privée ou public de gérer un service	Le concessionnaire ne se voit déléguer que l'exploitation du service, les investissements nécessaires au fonctionnement du service sont réalisés par la collectivité	Le concessionnaire se rémunère sur les usagers (par la perception d'un prix correspondant au service rendu)

### 3.3.5.4. SYNTHÈSE GESTION DIRECTE / INDIRECTE

	DSP de type Concession	DSP de type Affermage	SEMOP	SPL	Régie
<b>Financement des investissements</b>	Opérateur privé	Collectivité	Dépend du contrat (1)	Collectivité	Collectivité
<b>Exploitation des ouvrages</b>	Opérateur privé	Opérateur privé	Opérateur privé	Collectivité	Collectivité
<b>Rémunération exploitant</b>	Usager	Usager	Usager	Usager	Collectivité
<b>Procédure</b>	DSP	DSP	Dépend du contrat objet de la SEMOP : DSP ou marché public	<p>Pas de mise en concurrence dans les relations contractuelles de la SPL avec la collectivité.</p> <p>Mise en concurrence dans les relations contractuelles de la SPL avec des tiers, en fonction du type de contrat : DSP ou Marché public.</p>	<p>Pas de mise en concurrence dans les relations contractuelles avec la collectivité.</p> <p>Mise en concurrence dans les relations contractuelles de la régie avec les tiers, en fonction du type de contrat : DSP ou Marché public.</p>

(1) : collectivité ou opérateur privé selon leur part sociale : entre 34 et 85% du capital pour la collectivité, entre 15 et moins de 66% pour le ou les autres actionnaires privés

## 4. SYNTHÈSE / ORIENTATIONS

### 4.1. SYNTHÈSE

La gestion du service de l'assainissement collectif présente les caractéristiques suivantes :

- Les ouvrages sont en général suivis, entretenus et sécurisés. Le renouvellement des équipements est correctement réalisé avec un souci constant d'optimisation et modernisation des équipements. Le Délégué est force de proposition sur des investissements pour réduire les consommations énergétiques et sur des études pour participer au Plan Climat Air Energie de l'Agglomération
- La collecte et le traitement des eaux usées répondent aux normes,

Cependant, des travaux d'optimisation et points de vigilance sont à noter d'une part pour le périmètre en DSP :

#### → STEU Village Neuf :

- Travaux prévus pour accompagner la chute des centrats en provenance des centrifugeuses dans la bache et limiter au maximum le dégazage
- Inclure dans futur contrat la mise en place d'un futur traitement des centrats en azote pour répondre aux prescriptions de la DREAL d'une STEU > 100 000 EH. Interception des centrats de déshydratation, unité de traitement biologique et pompage de retour en tête
- Problématique des médias : lors des à-coups hydrauliques en entrée de station, les biomédias se plaquent contre les grilles de sortie et font monter la ligne d'eau => optimisation à prévoir.

#### → PR Quai du Maroc :

- PR Stratégique car plus gros PR du territoire de la DSP
- Regards scellés à cause des débordements et plaintes des piétons
- Lors des gros orages : sursollicitation des pompes. Perturbation de toute la branche du réseau d'assainissement en amont de la STEU
- DO qui déverse beaucoup et souvent

#### → Vortex Stade de l'Au :

- Pompes en tubes sur ce vortex + un autre du territoire : problèmes de grippage des pompes.

#### → DO Michelfelden :

- Grille anti-intrusion qui fait office de dégrillage pour les lingettes
- Accumulation au niveau de la grille en cas d'orage

---

Ainsi que pour le périmètre en Prestation de Services :

→ **STEU Sierentz :**

- Problématique H2S et corrosion des bétons et équipements au niveau des prétraitements
- Le bassin d'aération présente des concentrations élevées.  
En moyenne, une concentration entre 7 et 10 g/l est relevée.  
Lors d'évènements pluvieux intenses, la concentration peut connaître des pics (20 g/l)
- ⇒ Entraînement de matières minérales dans le réseau lors des épisodes pluvieux.
- Changement régulier des rampes d'aérations
- Salle de traitement des boues : vigilance sur le carrelage du local à reprendre complètement
- Travaux projetés par la collectivité :
  - \* Refonte de l'atelier de traitement des boues
  - \* Installation d'une presse à vis en remplacement du filtre à bande
  - \* Réflexion à mener pour l'alimentation automatique de la serre depuis l'atelier de déshydratation

→ **PR Sierentz (point A2) :** PR stratégique

- Se situe à l'emplacement de l'ancienne STEU de Sierentz ainsi que les communes en amont (Uffheim, Geispitzen, Waltenheim, Kœtzingue, Rantzwiller, Magstatt-Le-Bas, Stetten, Helfrantzkirch, Brinckheim)
- Récupère l'ensemble des rejets de Sierentz avant de les envoyer directement à la (nouvelle) STEU de SIERENTZ.
- Fait également office de Bassin d'Orage (avec mise en place d'augets basculants pour le nettoyage du bassin)

→ **PR Dietwiller (point A2) :** PR stratégique

- Se situe à l'emplacement de l'ancienne STEU de Dietwiller.
- Récupère l'ensemble des rejets de Dietwiller, Bruebach, Schlierbach, Landser, Steinbrunn-Le-Haut et Steinbrunn-Le-Bas, avant de les envoyer directement à la (nouvelle) STEU de SIERENTZ.
- Fait également office de Bassin d'Orage (avec 4 hydroéjecteurs permettant d'abattre la DCO).
- Travaux sur le PR ont été réalisés en septembre 2023 => fuite au niveau de la chambre de vannes.

---

## **4.2. CLOTURE DES CONTRATS**

**Pour la bonne clôture des contrats en cours, une demande officielle au concessionnaire sollicitant les informations suivantes est en cours :**

- Listing valorisé des éventuelles installations du service qui ont été financées par le concessionnaire au cours du contrat et qui ne seront pas amorties à la fin du contrat,
- liste du mobilier et des approvisionnements appartenant au concessionnaire concourant au bon fonctionnement du service et susceptible d'être rachetés par la Collectivité.
- Remise des plans des réseaux mis à jour et remise de l'inventaire détaillé du patrimoine.
- Remise d'un listing des équipements dont le renouvellement est actuellement à la charge de l'exploitant,
- Détail de l'état du personnel affecté à temps plein à la gestion du service et masse salariale correspondante (personnel susceptible d'être transféré à la nouvelle structure d'exploitation dans le cadre de l'article L 1224-1 du code du travail).
- Remise du fichier abonné sous format informatique.

Par ailleurs l'ensemble des clauses de fin de contrat prévues dans les contrats en cours sont à mettre en œuvre.

---

### 4.3. ORIENTATIONS

L'étude comparative des modes de gestion réalisée a permis d'apprécier les avantages et inconvénients de tous les modes de gestion décrits plus haut.

Après analyse des différents modes de gestion présentés ci-dessus, et compte tenu des attentes et de l'organisation actuelle de la communauté d'agglomération, il est apparu que :

- Les conditions ne sont pas réunies pour la mise en place d'une SPL,
- L'externalisation de l'exploitation du service avec création d'une SEMOP entre l'opérateur économique et la CA permet à la Collectivité d'être partie intégrante des organes de gouvernance de la SEMOP et donc de l'exploitation. En revanche la Collectivité prend une part du risque découlant de l'exploitation du service.

La CA n'envisage donc pas l'exploitation du service dans ces différents modes de gestion.

Au final, face aux enjeux décrits ci-dessus et compte tenu de l'organisation des services de la Collectivité, deux solutions de gestion ont été retenues comme étant les mieux adaptées à la situation du service, et analysées ci-après :

- **La gestion en régie**
- **La gestion dans le cadre d'un contrat de concession (DSP)**

---

## **5. LES 2 MODES DE GESTION COMPARES**

La jurisprudence administrative a largement consacré le principe de libre détermination, par les collectivités publiques, et notamment par les établissements publics qui en relèvent, du mode de gestion des services publics qui peut être considéré comme un corollaire du principe constitutionnellement consacré de libre administration des collectivités territoriales.

La première alternative à laquelle est donc confrontée une personne morale de droit public lorsqu'elle se pose la question du mode d'organisation et de gestion de l'une des différentes activités de service public dont elle a la charge est celle du choix entre l'internalisation et l'externalisation des prestations.

En d'autres termes, il faut déterminer si la collectivité ou l'établissement public assurera par ses propres services l'activité en cause, ou si cette tâche sera déléguée et dans quelle proportion.

### **5.1. EXPLOITATION EN REGIE AUTONOME**

Si elle désire exploiter elle-même son service public de l'assainissement, la collectivité peut envisager la mise en place d'une régie.

Pour qu'un service fonctionne bien, il faut que les installations soient correctement entretenues et renouvelées. Il faut veiller à assurer, à tout instant, la pérennité de l'assainissement. Il faut aussi s'assurer du bon fonctionnement des réseaux et branchements.

Il faut penser le réseau en termes d'amélioration et d'évolution pour garder une cohérence avec le plan de développement de la Collectivité.

Cela nécessite un service suffisamment structuré et étoffé et du personnel spécialisé tant au plan technique qu'administratif et financier.

Il faut enfin que la Collectivité exprime une conviction forte pour s'engager dans ce mode de gestion en assumant les efforts financiers nécessaires et en mettant en place une structure commerciale adaptée aux relations commerciales avec l'usager.

#### **5.1.1. Les modalités de mise en place**

La régie dotée de l'autonomie financière a pour conséquence de doter le service public d'organes de gestion propres. Les opérations financières et comptables s'inscrivent alors dans un budget propre annexé à celui de la Collectivité. Elle est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur, mais elle reste sous l'autorité directe du Président et du conseil communautaire.

L'exploitation en régie fait partie des quelques cas où la Collectivité n'a plus affaire à un contribuable ou à un citoyen, mais simplement à un usager !

Cet aspect psychologique nous semble tout à fait essentiel et constitue un préalable à la mise en place d'une régie.

Au-delà de ces considérations, la mise en place d'une régie, à la suite d'une longue période d'affermage, a des implications qui peuvent constituer autant d'éléments d'achoppement à sa mise en place. En voici les grandes lignes.

#### **5.1.2. Relations avec le Concessionnaire en fin de contrat**

La Collectivité a la faculté d'acheter les stocks de matériels et pièces pouvant avoir été mobilisés pour l'exploitation du service.

Il conviendra également de tenir compte des consommables : produits, travaux et factures en cours (factures à établir) ainsi que des volumes d'eau déjà consommés.

Le décalage qui intervient systématiquement entre la remise des rapports annuels et la clôture des comptes, nécessite pour les mois suivants la fin du contrat la mise en place d'une procédure de contrôle et d'expertise afin de suivre précisément le bilan des produits et stocks ainsi que les engagements en cours du concessionnaire jusqu'à la fin du contrat.

### **5.1.3. Le personnel**

Il n'y a pas de personnel de la Collectivité détaché dans les structures des concessionnaires.

Il apparaît donc indispensable :

- soit de former du personnel de la Collectivité,
- soit de faire appel à des recrutements de personnel qualifié dans le domaine de l'assainissement, auprès éventuellement de l'exploitant en place.

Compte tenu des périodes de congés et des astreintes liées aux week-end et jours fériés, il est nécessaire de mettre en place un nombre d'agents suffisants (agents techniques).

De plus, du personnel devra assurer les tâches administratives liées au service :

- accueil du public,
- facturation / relance des usagers,
- relation avec les fournisseurs / sous-traitants.

Il est à noter que le personnel transférable et volontaire du délégataire actuel devra être repris par la régie.

ATTENTION ARTICLE L. 1224-1 DU CODE DU TRAVAIL :

D'importantes évolutions jurisprudentielles et législatives ont eu lieu en ce qui concerne la situation des personnels des entités économiques reprises en régie par une collectivité territoriale.

Ainsi, progressivement, la jurisprudence a admis que les salariés concernés bénéficient des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, y compris lorsque le nouvel employeur est un service public géré par une personne publique.

En effet, aux termes de l'article L.1224-1 du Code du travail :

« Lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ».

Les dispositions précitées qui posent le principe de la continuité des contrats de travail s'appliquent donc naturellement lorsque l'entité faisant l'objet de la reprise est, comme dans le cas d'espèce, un service public industriel et commercial et continue à être exploitée sous cette forme, c'est-à-dire sous un régime de droit privé, par l'administration, et dans des conditions analogues (Cass. 8 novembre 1978, req. n° 77-40.896 et T. confl. 15 mars 1999, Faulcon, Rec. p. 442).

La reprise n'a alors pas pour effet de transformer la nature juridique des contrats de travail en cause, qui demeurent des contrats de droit privé tant que le nouvel employeur public n'a pas placé les

---

salariés dans un régime de droit public (V. notamment T. confl., 19 janv. 2004, n° 3393, Devun c/ Cne Saint-Chamond : Juris- Data n° 2004-231825 ; JCP A 2004, 1238, note M.-C. Rouault).

#### **5.1.4. Relations avec les tiers**

D'une manière générale, le passage en régie ne modifiera en rien les relations avec les tiers, Administrations, etc.

Il faut toutefois noter que la régie place la Collectivité et ses représentants en première ligne. Cela signifie une implication en termes de responsabilité mais surtout en termes de temps passé, ce qui s'avère toujours le plus contraignant pour des élus.

Cependant, il faut aussi à cette occasion noter que la "délégation d'un Service à caractère industriel et commercial" n'a pas pour effet de dégager la responsabilité de la Collectivité.

#### **5.1.5. Relations avec les abonnés**

Le service en régie impose impérativement à la Collectivité une relation directe avec l'abonné (relations technique, administrative, commerciale, financière et juridique).

Celle-ci ne pose pas de réels problèmes pratiques. Elle impose toutefois la mise en place d'une structure d'accueil technique et d'un guichet "abonnés" dissociés des services de la Collectivité classiques. Elle impose surtout la maîtrise des facturations.

Au plan psychologique, la régie place la Collectivité en première ligne en cas d'incident de fonctionnement ou face aux réclamations tarifaires mais il ne faut pas exagérer cette situation en n'ignorant pas que même avec un concessionnaire l'abonné tient toujours pour responsable globalement la Collectivité du bon fonctionnement du Service.

#### **5.1.6. Les implications économiques**

Dans le fonctionnement courant du Service, les implications économiques d'un passage en régie demeurent très limitées.

Il reste cependant deux points à analyser :

- Les conditions de reprise qui imposeront à la Collectivité de financer :
  - le rachat des équipements réalisés par le concessionnaire et que la collectivité juge nécessaires à la poursuite de l'exploitation,
  - le rachat des stocks (consommables, fourniture et matériel) dans la mesure des besoins
- La constitution d'un fonds de roulement sachant que les premiers encaissements de la régie s'effectueront avec un décalage d'au moins 6 mois.

Il ne s'agit pas d'un investissement proprement dit mais d'une mobilisation de financement au travers de la trésorerie de la Collectivité.

Au-delà des investissements liés à la cessation des relations avec le concessionnaire, la Collectivité devra mettre en place des équipements minimum pour le bon fonctionnement ultérieur du Service.

De la même manière, il faudra constituer une "base de Services Techniques".

Les travaux courants et les travaux de renouvellements peuvent être assurés par la régie ou être réalisés à travers des marchés à commande passés en application du Code des Marchés Publics par des entreprises externes.

Pour ce qui concerne les travaux de premier établissement la collectivité pourra faire appel à des conseils et maître d'œuvre extérieurs pour la programmation, les études de conception et le suivi de la réalisation des travaux.

Il faudra enfin, dans la perspective d'une exploitation en régie, que la Collectivité se dote d'un minimum d'équipements nécessaires aux réparations et renouvellements courants.

Les tarifs seraient à revoir pour que la part aujourd'hui perçue par la collectivité et venant en recette du budget annexe de l'assainissement augmente à due concurrence de l'augmentation des charges que supporterait la régie et notamment des charges supplémentaires telles que l'exploitation et l'entretien des ouvrages, les achats d'eau, la gestion des abonnés.

### 5.1.7. Planning

Le planning de mise en place de l'exploitation du service de l'assainissement par la régie doit tenir compte des prestations qu'elle souhaite externaliser afin de proposer un délai global de réalisation qui soit le plus pertinent possible.

Il faudra principalement vérifier que les délais de réalisation permettront de mettre en place la régie avant l'échéance du contrat actuel et d'assurer ainsi la continuité du service. De plus, le niveau de qualité de gestion apporté par le concessionnaire impose à la Collectivité de mettre en place immédiatement une régie performante.

En pratique, cette organisation est définie par une délibération de l'instance délibérante de l'établissement public qui clôt le processus de reprise en régie. Il sera ensuite nécessaire de :

- constituer l'équipe de personnel,
- mobiliser les moyens d'exploitation,
- acquérir du matériel : informatique, mobilier,
- acquérir des véhicules, des engins et de l'outillage,
- éventuellement, procéder à la passation de marchés publics pour les missions que la régie souhaite externaliser (ex : fournitures, prestations de service, travaux de premier établissement, travaux de renouvellement,...)

### 5.1.8. Estimation des moyens à mettre en place dans le cas d'une régie

#### 5.1.8.1. DEFINITION DES TACHES A EFFECTUER

L'estimation des moyens est basée sur la prise en compte d'hypothèses d'organisation de la régie, certaines tâches pouvant être gérées en interne et d'autres sous-traitées à l'aide de marché de prestations de service.

L'organisation présentée ci-après se fonde sur la répartition des tâches suivantes :

##### 5.1.8.1.1. Tâches effectuées en interne :

Les tâches en question sont réparties selon les catégories de personnel en charge de leur exécution

#### A. Pilotage de la régie

L'activité de pilotage de la régie concerne principalement les points suivants :

- Responsable
  - du personnel, de la planification des tâches, des carrières
  - des moyens (véhicules, outils, etc.)
  - des relations avec les autres collectivités, des élus et des services,
  - des relations extérieures : Agence de l'Eau, Police de l'Eau, etc.
  - des finances (investissements et fonctionnement)
- Mise en place des stratégies et de leur suivi
  - Finances (préparation et suivi budget, suivi des encaissements...)
  - Politique du personnel
  - Politique vis-à-vis des abonnés
  - Principes organisationnels
  - Schémas directeurs
- Veille réglementaire
- Représentation lors des conseils syndicaux, etc
- S'appuie sur la logistique de la Collectivité pour :
  - Finances et administration
  - RH, juridique
  - Passation des marchés

**B. Agents techniques**

- Visites périodiques des installations
- Recherches d'eaux claires parasites
- Curage des réseaux et inspections télévisées
- Réparations des conduites et des branchements
- Analyses de la qualité de l'eau traitée
- Prélèvement des échantillons pour analyses réglementaires
- Suivi de la télégestion
- Astreinte, accueil téléphonique d'urgence
- Réalisation des travaux de branchement neufs
- Opérations de raccordement

**C. Agents administratifs**

- Gestion de la relation clientèle :
  - Accueil téléphonique et physique des clients
  - Prise de rendez vous
  - Gestion des demandes des usagers

- Réception et traitement du courrier
- Gestion comptable du service :
  - Etablissement de la facturation
  - Suivi de la facturation et du recouvrement
  - Relance des impayés
  - Gestion du fichier des abonnés

5.1.8.1.2. **Tâches pouvant être sous-traitées :**

- Les renouvellements patrimoniaux
- Les contrôles réglementaires
- La maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux neufs
- Etc.

5.1.8.2. **MOYENS HUMAINS**

A partir de la répartition des tâches indiquées ci-dessus, une estimation des temps passés a été réalisée permettant ainsi d'obtenir le nombre de personnes (ETP) à affecter au service pour assurer sa gestion.

**Au final, l'effectif nécessaire à la mise en place d'une régie tel qu'indiqué ci-dessus est d'environ 18 à 25 personnes** en fonction du niveau d'externalisation des travaux d'entretien et maintenance qui sera retenu, cette équipe devra par ailleurs recevoir l'appui des services de la CA pour ce qui concerne :

- La gestion des ressources humaines (payes, recrutement, formation, etc.)
- Les finances
- Les marchés publics.

Le service devra par ailleurs faire réaliser par des entreprises extérieures certaines prestations nécessitant des moyens que la régie ne pourrait amortir :

- Travaux de réalisation de branchements neufs,
- Certains gros travaux de renouvellement patrimoniaux.

Rappelons que les employés transférables du délégataire sortant et qui en seraient volontaires devront être repris par la régie sans perte de salaires.

5.1.8.3. **MOYENS MATERIELS**

5.1.8.3.1. **Locaux**

Les besoins en termes de locaux comprennent les bureaux, les zones communes et locaux techniques (vestiaires et sanitaires, atelier, stock...).

5.1.8.3.2. **Véhicules**

Le service doit disposer de :

- Véhicules utilitaires et fourgons atelier: renouvellement, travaux

#### 5.1.8.3.3. **Matériel d'exploitation**

Le service devra acquérir les moyens matériels d'exploitation nécessaires à la gestion du service :

- Vêtements et accessoires de protections individuels : chaussure de sécurité, vêtements, casques, masques, gilet de sécurité, ...
- Gros outillage : disqueuse, outils de compactage, marteau piqueur,
- Outillages à main : pelle, pioche, brouette, boîte à outil,
- Outillage de travaux public : détecteur de canalisation,
- Matériel de signalisation
- Equipement de laboratoire : chimie de base
- ...

La Régie devra également prévoir la maintenance du matériel informatique via un contrat d'assistance ou via les services de la collectivité.

#### 5.1.8.3.4. **Stock et pièces de rechange**

Le service devra s'être équipé du matériel, pièces de rechange, (...). Ces moyens pourront éventuellement être rachetés auprès du délégataire en place.

#### 5.1.8.3.5. **Matériel de bureautique et fournitures de bureau**

La gestion du service nécessite également l'acquisition de matériels informatique et bureautique. Il devra ainsi être doté :

- D'ordinateurs fixes et portables,
- D'1 PC de réception de la télé-surveillance et de renvoi des alarmes sur le poste de l'agent d'astreinte
- De logiciels de bureautique, de facturation, de DAO, SIG, ...
- D'imprimantes/copieuses
- D'un standard téléphonique avec téléphones fixes et portables
- Etc.

#### 5.1.8.4. **BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT**

Outre les frais de rachats des biens de reprise, des équipements nécessaires à la gestion du service et des stocks et fournitures au concessionnaire en place, la Régie devra acquérir les matériels et fournitures pour faire fonctionner le service.

Elle devra également disposer d'un fonds de roulement lui permettant de faire face au décalage entre les dépenses de facturation et les premières recettes sachant que les premiers encaissements de la régie s'effectueront avec un décalage d'au moins 6 mois.

---

## **5.2. EXPLOITATION DANS LE CADRE D'UN CONTRAT DE CONCESSION (DSP DE TYPE AFFERMAGE)**

### **5.2.1. Présentation**

#### **5.2.1.1. CARACTERISTIQUES DU CONTRAT DE CONCESSION**

L'avantage de cette formule réside dans le fait que le concessionnaire assure l'exploitation à ses risques et périls et qu'il se rémunère au moyen de redevances prélevées directement sur les usagers.

Pour ce qui est de la durée de la concession, l'Article R. 3114-2 du code de la commande publique précise que pour « *Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.* ».

Quant à la répartition des responsabilités, il revient à l'autorité concédante le soin d'assurer le financement des nouvelles installations, des renouvellements qui lui incombent selon la répartition indiquée au contrat ou des éventuelles extensions dont elle assure en conséquence la maîtrise d'ouvrage.

En contrepartie, il appartient au concessionnaire de financer le fonds de roulement, de recruter le personnel, d'assurer l'entretien courant du matériel nécessaire à l'exploitation et de réaliser les renouvellements mis à sa charge par le contrat.

Une redevance peut également être demandée au concessionnaire au titre de l'utilisation des installations exploitées relevant du domaine public de la collectivité.

Enfin, dans le cadre de la gestion du service qui lui a été transféré, le concessionnaire est responsable de sa bonne exécution devant les usagers, et les autres participants du service public.

#### **5.2.1.2. TARIFS DE LA CONCESSION**

Ces tarifs seront établis contractuellement. Néanmoins, les tarifs devront permettre de couvrir la rémunération du concessionnaire.

Une redevance pour occupation du domaine public pourra aussi être exigée de la part de ce concessionnaire.

A cette rémunération sous forme de redevance est fréquemment appliquée une surtaxe perçue sur l'utilisateur par le concessionnaire qui la reverse ensuite à l'autorité concédante. Cette surtaxe est destinée à couvrir tout ou partie des dépenses engagées par celle-ci pour la construction de l'infrastructure exploitée. Elle prend en compte notamment les charges d'intérêt des emprunts réalisés par la Collectivité ainsi que les charges d'amortissements et d'extension des installations ou ouvrages affermés. En revanche, l'entretien des installations reste à la charge du concessionnaire.

Enfin, une aide financière ponctuelle et non substantielle peut être contractuellement offerte au gestionnaire dans des proportions librement consenties.

### **5.2.2. Implications d'une gestion dans le cadre d'un contrat de concession (DSP de type affermage)**

C'est le mode de gestion actuel du service.

---

En termes d'organisation pour la Collectivité, le choix de ce mode de gestion n'impliquerait donc aucun changement.

Un transfert de données sera à effectuer entre le fermier actuel et le futur concessionnaire (fichiers des abonnés, inventaires du patrimoine, éléments de compréhension du fonctionnement du service, etc...).

### **5.2.3. Procédure de mise en place**

La mise en place d'un contrat de concession répond aux règles procédurales du code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

L'objectif est une mise en concurrence des entreprises candidates pour la gestion du service selon les prescriptions d'un cahier des charges établi au préalable par la collectivité.

### 5.3. ENJEUX ET CONSEQUENCES DE LA MISE EN PLACE DE CHAQUE MODE DE GESTION

Le tableau suivant synthétise les principaux enjeux et conséquences de la mise en œuvre des modes de gestion décrits ci avant.

#### 5.3.1. En termes de responsabilité pour la collectivité

Enjeux	Régie	Concession (DSP de type affermage)
<b>Politique du service</b>	La Collectivité définit et met en œuvre la politique relative au service : <ul style="list-style-type: none"> <li>Politique patrimoniale</li> <li>Qualité du service</li> <li>Politique tarifaire</li> <li>Choix du mode de gestion</li> </ul>	
<b>Responsabilité pénale</b>	Totale	Transfert au concessionnaire en fonction du cahier des charges
<b>Gestion du personnel</b>	Totale	Aucune
<b>Fixation des paramètres de gestion</b>	Totale	Pour partie dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges
<b>Vis-à-vis des usagers</b>	Totale	Le concessionnaire est en 1 <sup>ère</sup> ligne
<b>Vis-à-vis de la réglementation</b>	Totale	Partagée en fonction du cahier des charges

#### 5.3.2. En termes d'organisation et de personnel

Enjeux	Régie	Concession (DSP de type affermage)
<b>Sur l'organisation de la Collectivité</b>	Renforcement important des moyens	Poursuite du mode de gestion actuel Contrat à mettre en place Contrôles à renforcer
<b>Pour le personnel d'exploitation</b>	Recrutement, Organigramme Gestion et responsabilités Carrières et formation Gestion des astreintes	Externe, assumée par le concessionnaire
<b>Pour le personnel de l'exploitant</b>	En cas de changement du mode de gestion ou d'exploitant, le personnel actuel est protégé par l'article L 1224-1 du code du travail	

Il est important de prendre en compte les spécificités du service de la Collectivité avec notamment la nécessité de disposer de moyens humains et techniques de très bon niveau pour assurer la gestion des ouvrages de production du service.

### 5.3.3. En termes de moyens techniques et financiers

Enjeux	Régie	Concession (DSP de type affermage)
<b>Moyens techniques</b>	Acquisition de moyens : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ locaux</li> <li>○ Véhicules et engins</li> <li>○ Stocks et outillage</li> <li>○ Informatique et sécurisation</li> <li>○ Ingénierie à organiser</li> </ul>	Fait partie du contrat
	Règlement des comptes avec le concessionnaire (achat éventuel du stock et des consommables, ...)	
	Externalisation de certaines prestations (travaux, analyses, maintenance, ...)	
<b>Finances</b>	Besoin en fonds de roulement (6 à 8 mois environ à assumer) Tarif à adapter à l'annualité	Tarif résultant : -des caractéristiques du service attendu -des résultats de la mise en concurrence

### 5.3.4. En termes de gestion des abonnés

Paramètre	Régie	Concession (DSP de type affermage)
<b>Gestion des abonnés</b>	Avantage de la proximité Logistique à créer	A prévoir au contrat Contrôle rigoureux à exercer Effet d'interface Client/Service
<b>Gestion des abonnés en cas de crise</b>	Logistique à créer Information à créer	A prévoir au contrat Information maîtrisée par un système centralisé

### 5.3.5. En termes de gestion patrimoniale

Paramètre	Régie	Concession (DSP de type affermage)
<b>Patrimoine</b>	Mise à niveau réglementaire et extensions de la responsabilité de la collectivité et du délégataire	
<b>Renouvellements</b>	Programmation sur le principe de l'annualité	Lissage sur la durée du contrat
<b>Gestion des branchements</b>	Structure à mettre en place (ou externalisation)	A prévoir au contrat

### 5.3.6. Réglementation, communication et gestion des crises

Paramètre	Régie	Concession (DSP de type affermage)
<b>Evolutions, veille réglementaire</b>	Moyens à mobiliser + externalisation	Incluse (mutualisation au sein de l'entreprise)
<b>Cadre réglementaire</b>	Marchés Publics (Code de la Commande Publique) → Objectifs de moyens = contrat de moyens	Concession → Objectifs de résultats = contrat d'objectifs
<b>Communication et relations extérieures</b>	Directes	A contrôler et à maîtriser
<b>Gestion des crises</b>	Difficile ou à mutualiser avec d'autres collectivités	Partagée et mutualisée au sein de l'entreprise

### 5.3.7. Position de la Collectivité en fonction des différents modes de gestion

Paramètre	Régie	Concession (DSP de type affermage)
<b>Contact avec l'utilisateur</b>	Lien direct	Interface entre la collectivité et l'utilisateur
<b>Maitrise de l'ensemble des paramètres de gestion</b>	Par la Collectivité	En grande partie par le concessionnaire
<b>Responsabilité des élus</b>	Responsabilité directe des élus même en cas de prestations de service	Responsabilité partagée avec le concessionnaire en fonction du contrat
<b>Risque financier lié à la gestion</b>	Assumé par la Collectivité	Assumé par le concessionnaire
<b>Difficultés liées au contrôle</b>	Information directe	Nécessité d'un contrôle et d'un flux d'information à mettre en place
<b>Recours à des moyens spécifiques, à l'information, à l'expérience</b>	A rechercher auprès d'autres collectivités ou à travers de contrats de prestations de service	A prévoir au cahier des charges
<b>Aspects économiques</b>	Equilibre annuel charges et recettes Peu de mutualisation envisageable Pas de CET ni d'IS	Recherche d'une marge bénéficiaire Mutualisation des charges entre plusieurs services Tarifs des fournitures plus bas compte tenu de l'effet d'échelle ? Stabilité des tarifs mais attention aux formules d'indexation
<b>Moyens à mettre en œuvre par la Collectivité</b>	Moyens humains et matériels à mobiliser	Moyens propres du concessionnaire

---

## 6. ELEMENTS DE REFLEXION

L'objet de cette partie est de livrer des éléments de réflexion en complément des analyses précédentes et sur la base desquels les décideurs pourront faire un choix de mode de gestion.

### 6.1. LE CONTEXTE DE LA GESTION DE L'EAU

Durant les 30 dernières années de nombreux bouleversements ont été constatés dans la gestion des services d'eau et d'assainissement :

- La médiatisation (les problèmes de pollution, le prix de l'eau, la rareté de la ressource...),
- La Loi Sapin de janvier 1993 et les textes subséquents (organisation de la mise en concurrence, cadre de transparence, ...),
- L'ordonnance n°1016-65 du 29 janvier 2016 et son décret d'application qui modifient les articles L.1411-1 et suivants du CGCT.

Par ailleurs, des évolutions ont rendu le contexte socio-économique plus difficile pour les acteurs :

- La stagnation des rythmes d'investissement,
- La sensibilité des élus aux procédures avec une crise de légitimité entre élus, électeurs, administrés, consommateurs,
- L'abaissement du seuil de sensibilité du public et des consommateurs.

Enfin, les contraintes croissantes conduisent à adapter l'organisation des services :

- Contraintes réglementaires (qualité de l'eau, protection de l'environnement),
- Responsabilités civiles et pénales liées à la protection de l'environnement,
- Evolutions technologiques,
- Cadre juridique et fiscal.

Pour les services d'assainissement, il est donc nécessaire de raisonner (aussi bien en termes d'investissement que pour l'exploitation) sur des plans pluriannuels et donc de dépasser le cadre annuel des exercices budgétaires.

---

## 6.2. REGIE ET CONCESSION (DSP DE TYPE AFFERMAGE)

Ce sont deux modes de gestion totalement différents entre lesquels le CGCT exige que la collectivité choisisse. Ce sont 2 modes de gestion qui diffèrent notamment sur les points suivants :

- Règles comptables, fiscalité,
- Organisation du travail,
- Annualité des équilibres financiers d'une régie,
- Fixation des tarifs pour la durée du contrat en délégation.

La jurisprudence admet que la compétence puisse être scindée au sein du territoire de la Collectivité pour l'intérêt de gestion du service public. De sorte les deux modes de gestion peuvent être combinés sur un même territoire en fonction des caractéristiques techniques financières et/ou juridiques du service.

## 6.3. LES APPORTS DE LA CONCESSION (DSP DE TYPE AFFERMAGE)

Les principaux points attendus d'un concessionnaire sont les suivants :

- Gestion du personnel affecté au service,
- Apports technologiques et réglementaires,
- Mobilisation de spécialistes dans de nombreux domaines,
- Mobilisation de moyens adaptés en situation de crise,
- Mutualisation de moyens sur différents services permettant d'atteindre une taille critique,
- Gestion aux risques et périls.

L'une des difficultés dans la délégation est que toutes les informations inhérentes à l'exploitation du service et notamment les données financières sont détenues par le concessionnaire. Il est donc indispensable de mettre en place un contrôle, contrôle aujourd'hui exercé par les services de la Collectivité.

## 6.4. LES APPORTS DE LA REGIE

Les principaux points qui différencient la Régie des modes de gestion délégués sont :

- Une meilleure maîtrise de l'ensemble des décisions à prendre pour l'exploitation du service :
  - moyens à mettre en œuvre,
  - priorités,
  - consignes d'exploitation, etc.
- Une vision claire des coûts réels du service,
- Le contact direct avec les usagers.

## 7. MODE DE GESTION ENVISAGE

### 7.1. MOTIVATION DU CHOIX ET RECOMMANDATIONS

La reprise en régie de l'exploitation du service de l'assainissement collectif de la CA actuellement délégué impliquerait :

- la mobilisation de moyens humains importants (au moins 18 à 25 personnes supplémentaires si la régie n'externalise que certaines tâches comme les travaux de renouvellement et les travaux neufs) et le renforcement de l'organisation du service (réception et gestion des abonnés supplémentaires, etc.),
- la mobilisation de moyens spécifiques techniques et humains : moyens techniques adaptés à l'exploitation des équipements, moyens humains avec de nouvelles compétences (hydrauliciens, électromécaniciens, etc.),
- la prise de responsabilité totale des risques inhérents à la gestion du service et des conséquences induites

En conséquence, la Collectivité souhaite poursuivre une gestion déléguée de la partie du service actuellement externalisée (contrat d'affermage actuel et contrat de prestation de services), afin d'assurer la continuité du service aux usagers, tout en gardant un contrôle sur l'activité et son gestionnaire, qui assumera les risques et périls inhérents à l'exploitation du service.

Par ailleurs, dans l'objectif de fournir le même niveau de service à l'ensemble des usagers du territoire concerné, la CA souhaite que l'exploitation du service soit réalisée dans le cadre d'un contrat unique en assainissement.

Le respect de la procédure de mise en place des contrats de concession s'impose donc.

La Collectivité a déjà procédé à l'identification globale de ses besoins, et peut d'ores et déjà préciser le cadre qui sera la base du futur contrat, et notamment :

- l'objet et l'étendue de la délégation ;
- le régime des travaux concurrentiels et exclusifs ;
- les plans de communication et d'information sur le service ;
- la gestion et l'accueil des usagers ;
- la prise en compte de l'évolution du périmètre d'exploitation ;
- le rendu et les informations fournis par le futur concessionnaire ;
- les modalités et les outils de contrôle de l'autorité délégante.

Ainsi à l'issue de l'analyse des services, les points suivants ont été mis en évidence comme des points à améliorer et renforcer :

- qualité du service rendu à l'utilisateur,
- le renforcement du renouvellement patrimonial des canalisations,
- le suivi technique et financier de ces renouvellements,
- un renforcement de la sécurisation des ouvrages face aux actes de malveillance

- la réduction des consommations d'énergie,
- la filière boue de la STEU de Sierentz
- la mise en place d'un futur traitement des centrats en azote pour répondre aux prescriptions de la DREAL (STEU Village-Neuf)

Ce sera donc lors de l'élaboration du cahier des charges nécessaire à la mise en concurrence des candidats concessionnaires, que l'autorité délégante pourra affiner ses objectifs et exigences.

## 7.2. PERIMETRE

Le périmètre du contrat comprend les périmètres actuellement délégués des 10 Communes gérées dans le cadre du contrat de DSP et des 16 communes (dont 3 hors périmètre) gérées dans le cadre du contre de PS, cités plus hauts.

## 7.3. CHOIX DE LA DUREE

L'article L. 3114-8 du code de la commande publique énonce :

*« Dans le domaine de l'eau potable, de l'assainissement, des ordures ménagères et autres déchets, les contrats de concession ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans sauf examen préalable par l'autorité compétente de l'Etat, à l'initiative de l'autorité concédante, des justifications de dépassement de cette durée. Les conclusions de cet examen sont communiquées, le cas échéant, aux membres de l'organe délibérant compétent, avant toute délibération de celui-ci »... ».*

Les articles R. 3114-1 et R. 3114-2 du même code précisent :

*« Pour la détermination de la durée du contrat de concession, les investissements s'entendent comme les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée du contrat de concession, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation des travaux ou des services concédés.*

*Sont notamment considérés comme tels les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel. »:*

*« Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat »....».*

Avant d'être définitivement approuvé, **une étude de faisabilité pour le traitement des retours en tête de la STEP de Village-Neuf a été réalisée par Naldeo, justifiant des travaux de l'ordre de 2,5M€ HT.**

**Une étude sommaire a été menée par la collectivité concernant les travaux de la filière boue de Sierentz, estimés à 1M€ HT.**

De plus, d'autres types de travaux d'améliorations/optimisations devraient être réalisés :

- STEU Village-Neuf : Des travaux prévus pour accompagner la chute des centrats en provenance des centrifugeuses dans la bache et limiter au maximum le dégazage
- STEU Sierentz : Doublement de la filière boue
- STEU Sierentz : Travaux à prévoir pour l'alimentation automatique de la serre depuis l'atelier de déshydratation

---

Ces travaux permettront également de renouveler le patrimoine affecté au service, d'en améliorer les performances et de protéger l'environnement en réduisant les nuisances et en réduisant les consommations d'énergie.

Les services de SLA n'ont pas la capacité d'assurer directement le suivi de ces opérations nouvelles et, il est proposé de confier la totalité des travaux au futur délégataire.

Il sera possible d'intégrer dans ce programme les travaux de renouvellement du réseau et ceux nécessaires à des renforcements de réseaux.

L'ensemble des travaux représentent une masse financière importante d'environ 5,5 millions d'euros à engager à court et moyen/long terme :

- Pour 3,5 M€ dès la prise de contrat
- Pour 2 M€ sur le moyen/long terme (2030-2035)

Dans cette hypothèse, l'Article R3114-2 du code de la commande publique dispose que : « *Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.* »

La durée proposée pour le contrat est de **12 ans avec une date de démarrage prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

## 7.4. CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

Les caractéristiques du contrat de concession envisagé sont les suivantes:

**Nature du Contrat :** Contrat de concession de type affermage intégrant la réalisation de travaux concessifs visant à renforcer et renouveler les ouvrages et canalisations du service.

**Durée envisagée :** 12 ans avec une date de démarrage prévue au 1<sup>er</sup> janvier 2025

**Investissements nécessaires au bon fonctionnement du service :**

**Concessionnaire :** llot(s) concessif(s) relatif(s) à la réalisation des travaux

**Collectivité :** une partie des investissements.

**Renouvellement :** **Concessionnaire :** renouvellement fonctionnel des équipements et une partie du renouvellement patrimonial des branchements et canalisations

**Collectivité :** une partie du renouvellement patrimonial

**Rémunération :** **Concessionnaire :** directement sur l'usager

**Collectivité :** possibilité de percevoir une redevance

**Risques et périls :** à la charge du concessionnaire

Le concessionnaire aura à sa charge l'exploitation de l'ensemble du système de l'assainissement collectif ainsi que la gestion des abonnés.

Il assumera donc l'ensemble des prestations nécessaires au bon fonctionnement du service (entretien des équipements, paiement des fournitures, etc...) et assurera une partie des renouvellements. Notamment, les travaux de renouvellement des équipements et d'une partie des canalisations et des branchements nécessaires au fonctionnement du service, et étroitement liés à la qualité de l'entretien, sont à la charge du Concessionnaire.

Un cahier des charges établi par la collectivité détaillera les prestations attendues du concessionnaire. Le choix du nouveau concessionnaire se fera à l'issue de la procédure de délégation de gestion prévue par le code de la commande publique et des articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Collectivité assurera un contrôle de la délégation et le concessionnaire remettra chaque année, et avant le 1<sup>er</sup> Juin « *un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services* », permettant en outre « *aux autorités concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service public* », conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-3 et R.1411-8 du CGCT, ainsi que du code de la commande publique..

---

## **7.5. CADRE JURIDIQUE**

Il est rappelé que la Collectivité met à la disposition du concessionnaire pour la durée du contrat, les installations qu'elle a fait aménager en vue de l'assainissement des eaux usées du périmètre concerné.

Le concessionnaire aura à reprendre le personnel aujourd'hui affecté à la gestion du service conformément au Code du Travail.

En contrepartie, pèse sur le concessionnaire une obligation de garantie de bon fonctionnement, de mutabilité et de continuité de service mais aussi de respect des principes d'égalité, de neutralité et de laïcité.

Ainsi, le concessionnaire s'engagera à assurer le fonctionnement et à maintenir pendant toute la durée du contrat, en bon état de marche, l'ensemble des ouvrages et installations qui lui seront confiés.

A ce titre, il assurera tous les travaux d'entretien et de réparation courante de façon à garantir le fonctionnement continu du service et à éviter une détérioration ou un vieillissement prématuré des ouvrages, installations ou équipements.

La gestion du service inclut notamment :

- l'obligation d'assurer la surveillance, le fonctionnement et l'entretien des installations destinées à l'assainissement,
- le droit exclusif d'assurer le service de l'assainissement au profit des usagers dans tout le périmètre de l'affermage,
- la relation avec les abonnés,
- le cas échéant, le paiement d'une redevance au titre de l'utilisation des installations nécessaires à l'exploitation et relevant du domaine public de la collectivité.

Il est précisé que l'ensemble de ces prestations seront reprises et détaillées dans le cahier des charges qui sera transmis aux candidats admis à présenter une offre, tout en laissant une place à la négociation qui fait la particularité de la procédure de passation des contrats de concession.

oOo